

La réforme des rythmes éducatifs

- DDACS du Loiret -
Arteliers 15 06 15

La réforme des rythmes éducatifs

Evolutions du temps scolaire (par décret du 24/01/2013):

- semaine scolaire de 9 demies journées, avec le mercredi matin, dérogation possible pour le samedi
- semaine scolaire de 24h (fixes)
- une journée de 5h30 maxi (dérogation possible si PEDT validé)
- une demi journée de 3h30 maxi (dérogation possible si PEDT validé)
- la pause méridienne est de 1h30 minimum (dérogation possible si PEDT validé)

La réforme des rythmes éducatifs

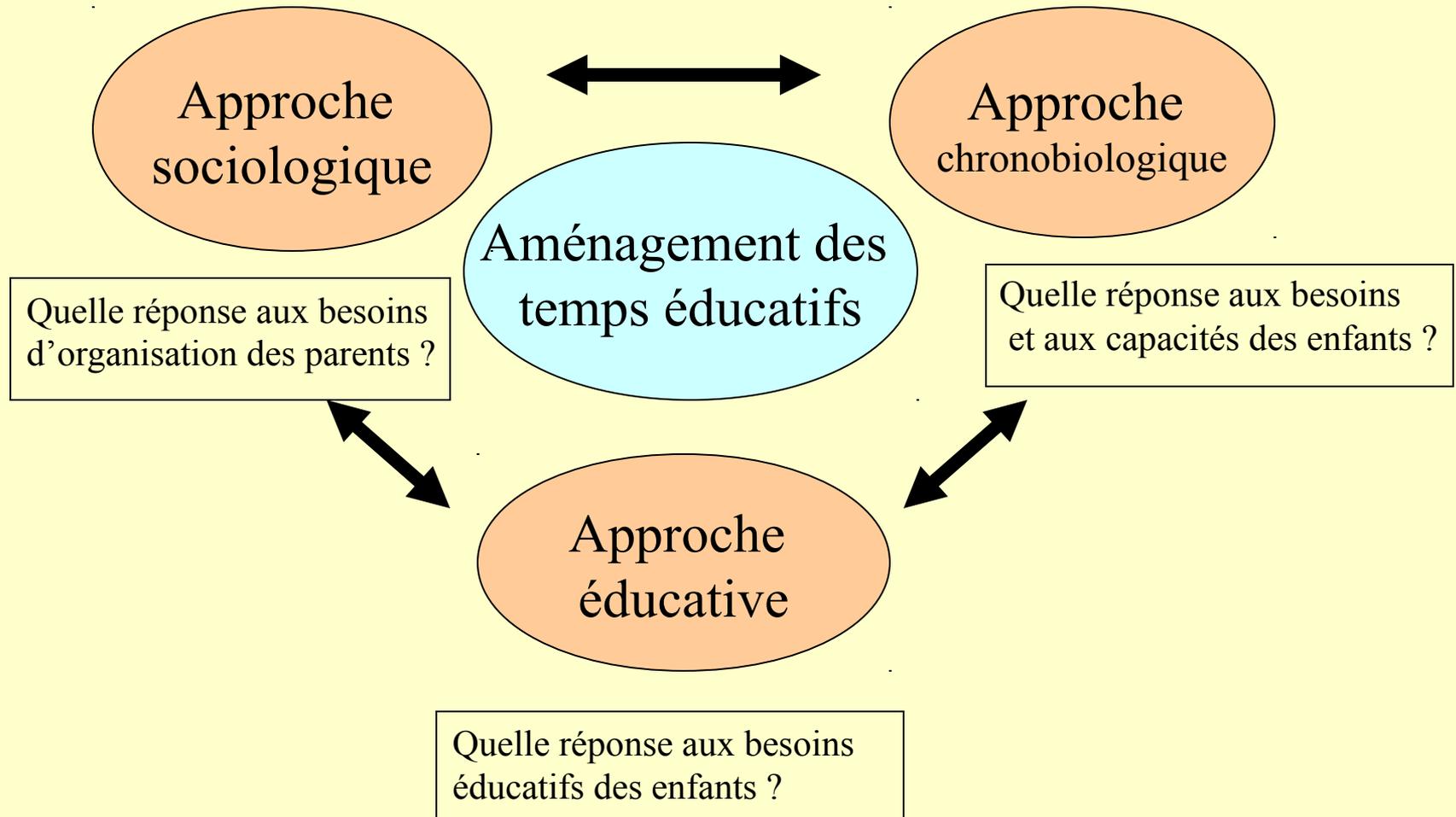
Des évolutions sur les rythmes éducatifs :

- les « *Temps d'activités périscolaires* » (TAP) organisés par la commune (3h ou plus par semaine)
- les « *activités pédagogiques complémentaires* » (APC) organisées par les enseignants (36h/an)

La réforme des rythmes éducatifs

- les « Temps d 'activités périscolaires » constituent une offre éducative nouvelle, en articulation avec le projets d 'école (et le temps scolaire), et en cohérence avec l'offre périscolaire « classique ».
- Les « activités pédagogiques complémentaires » constituent généralement une aide au travail personnel ou pour une activité prévue dans le projet d 'école, le cas échéant en lien avec le PEdT. Les APC sont prioritairement destinées pour les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

La réforme des rythmes éducatifs

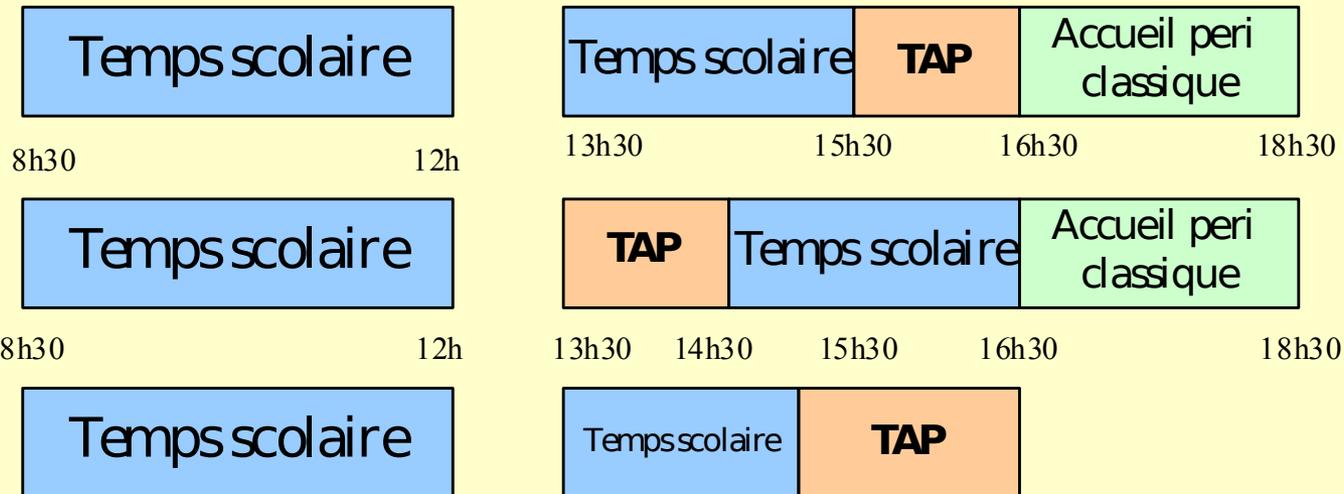


La réforme des rythmes éducatifs

- L 'objectif central de cette réforme : « *améliorer la réussite scolaire, favoriser les apprentissages* ».
- D 'autres objectifs (contextualisés en tenant compte des territoires et de leurs composantes) doivent enrichir ce PEdT.
- La concertation locale (comité de pilotage, consultations, informations) est primordiale pour définir ces objectifs partagés, pour les mettre en œuvre et les évaluer.

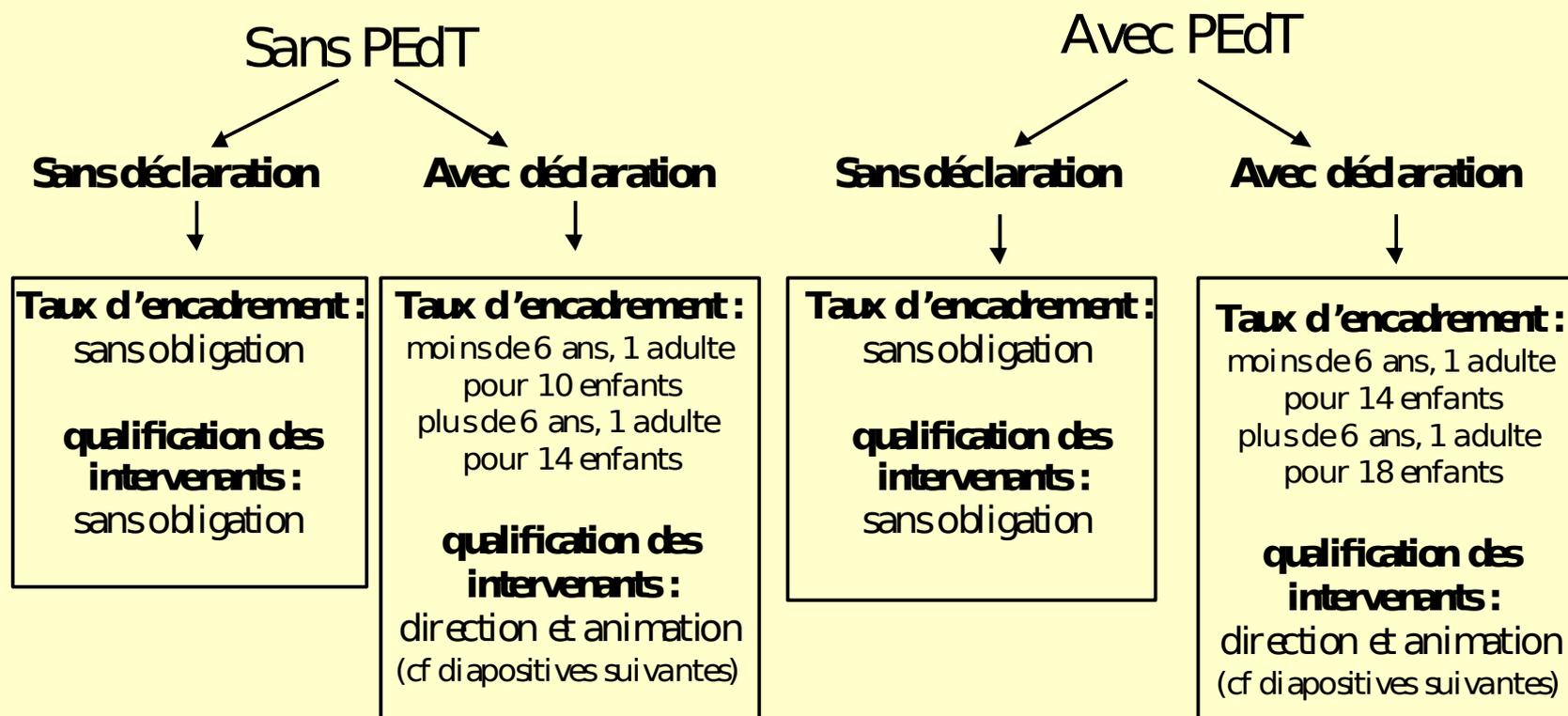
La réforme des rythmes éducatifs

Exemples d'organisation :



La réforme des rythmes éducatifs

Taux d'encadrement des intervenants en accueil périscolaire



La réforme des rythmes éducatifs

- **possibilité de déclaration d'un accueil périscolaire :**

- 7 à 300 mineurs ;
- accueil à caractère éducatif ;
- proposant une diversité d'activités ;
- mineurs inscrits dans un établissement scolaire ;
- fonctionnant au moins 2 heures par jour et 14 jours dans l'année ;
- fréquenté régulièrement par les mineurs ;
- donnant lieu à l'inscription des mineurs.

Vous avez la possibilité de déclarer l'accueil périscolaire ET les T.A.P, ou de déclarer seulement votre accueil périscolaire classique, ou seulement vos T.A.P.

Pour que vos T.A.P puissent être déclarés, il faut impérativement qu'ils aient une durée minimale d'une heure.

La réforme des rythmes éducatifs

Taux d'encadrement

Le décret du 2 août 2013 permet,
dans le cadre d'un PEDT :

- d'**assouplir les taux d'encadrement**
(1 animateur pour 14 mineurs de moins de 6 ans;
1 animateur pour 18 mineurs de plus de 6 ans)
- d'**inclure** dans l'effectif des personnes prenant part
ponctuellement à ces accueils
- de **modifier la durée minimale** de l'AP qui
est ramenée à 1 heure

La réforme des rythmes éducatifs

Composition de l'équipe

- 50% au moins d'animateurs titulaires
- 20% au plus d'animateurs non qualifiés
- stagiaires en cours de formation en complément

NB : Les proportions d'animateurs sont à calculer en fonction des effectifs requis d'encadrement

La réforme des rythmes éducatifs

- Qui peut intervenir sur ces TAP ?

Qualifications

Animation d'un accueil périscolaire:

- titulaire du BAFA (diplôme non professionnel)
- titulaire d'un CQP d'animateur périscolaire
- titulaire de l'un des titres ou diplômes (art. 2 arrêté du 9/02/07)
- agents de la fonction publique dans le cadre de ses missions (art. 1 de l'arrêté du 20/03/07). A titre d'exemple, les ATSEM, les animateurs territoriaux.
- stagiaire en cours de formation (BAFA ou un des titres ou diplômes de l'art. 2 de l'arrêté du 9/02/07)